



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 206-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.281

Déposée le : 09.09.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Widmer (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S)
Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -

Quid des peines conventionnelles lors de contrats avec des prestataires de services externes ?

Qu'il s'agisse de construire un immeuble ou de fournir une solution informatique ou une prestation, il est très fréquent que le canton commande des services en concluant des contrats avec des entreprises externes. Dans l'économie privée, ces contrats sont en général assortis d'une peine conventionnelle pour le cas où une partie ne respecterait pas le contrat – autrement dit, lorsqu'elle ne s'acquitte pas de ses obligations contractuelles ou pas de manière suffisante. Parmi les exemples typiques figurent les délais non respectés ainsi que la violation d'une clause de confidentialité ou de non-concurrence.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les contrats conclus entre le canton et des partenaires externes sont-ils systématiquement assortis de clauses introduisant des peines conventionnelles ? Dans la négative, dans quels cas (Directions, types de contrat) est-il commun d'introduire une telle clause et dans quels cas ne le fait-on pas (encore) ?
2. Quelles sont les raisons qui pourraient s'opposer à l'inclusion d'une clause prévoyant une peine conventionnelle – par exemple en cas de retard de livraison – dans un contrat ?
3. Quels sont les points sur lesquels le canton a l'habitude d'introduire des peines conventionnelles dans les contrats qu'il conclut ?
4. Dans combien de cas le canton a-t-il fait valoir une peine conventionnelle ces cinq dernières années ? Quelles sont les Directions concernées ? Dans combien de cas le canton a-t-il eu gain de cause lorsqu'il a voulu appliquer une peine conventionnelle ?

5. Dans combien de cas le canton a-t-il demandé et obtenu ces cinq dernières années des dommages et intérêts (notamment dans le cadre de contrats ne prévoyant pas de peine conventionnelle) lorsque des retards ou d'autre contretemps imputables au ou à la prestataire avaient causé un dommage ?
6. Quels sont les autres leviers, omission faite des peines conventionnelles et des actions en dommages-intérêts, dont le canton dispose en tant que partie à un contrat lorsque les services convenus ne sont pas fournis comme prévu ?

Destinataires

- Grand Conseil